

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France .....	140,00 F	Greffes Général - Parquet Général .....	17,50 F
Etranger .....	172,00 F	Gérançes libres, locations gérançes .....	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	77,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	19,00 F
Changement d'adresse .....	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	21,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Fête Nationale (p. 1042).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 83-542 du 22 novembre 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company (p. 1042).*

*Arrêté Ministériel n° 83-543 du 22 novembre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Videac » (p. 1042).*

*Arrêté Ministériel n° 83-557 du 22 novembre 1983 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 1043).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement de trois jardiniers, aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1043).*

*Avis de recrutement de conducteurs de travaux au Service des Bâti-ments Domaniaux (p. 1044).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 1044).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 1044/1045).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Circulaire n° 83-123 du 2 novembre 1983 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 1045).*

*Circulaire n° 83-130 du 16 novembre 1983 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de septembre 1983 (p. 1045).*

*Circulaire n° 83-131 du 14 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des entreprises grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirop, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 (p. 1045).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 83-47 (p. 1046).*

*Errata aux avis de vacance d'emplois n° 83-45 et n° 83-46 publiés au « Journal de Monaco » du 18 novembre 1983 (p. 1046).*

#### INFORMATIONS (p. 1046 à 1050)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1050 à 1056)

## MAISON SOUVERAINE

### Fête Nationale.

Comme chaque année, lors de la Fête nationale, S.A.S. le Prince a personnellement remis, le 18 novembre, à chacun des récipiendaires, les distinctions honorifiques dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi, qu'il leur avait décernées à cette occasion.

Au début de cette cérémonie qui s'est déroulée en présence de LL.AA.SS. le Prince Albert, la Princesse Caroline, la Princesse Stéphanie et la Princesse Antoinette, et à laquelle assistaient les Membres du Gouvernement, du Corps diplomatique et de la Maison Souveraine, S.A.S. le Prince a prononcé l'allocution suivante :

« La remise des décorations de nos Ordres nationaux est pour moi chaque année l'occasion heureuse de réunir toutes celles et tous ceux dont les qualités et les mérites vont être récompensés.

« Cette cérémonie me permet de vous dire aujourd'hui combien je suis sensible et reconnaissant à votre attachement à la Principauté, à ses institutions, à ma Famille, qui a pu, l'an dernier et dans des moments si douloureux, mesurer l'affection dont Elle est entourée.

« Récompenser la tâche accomplie par chacun de vous dans son domaine, selon ses moyens, souligner le dévouement à la chose publique, la part prise au développement, à la prospérité de la Principauté comme à son rayonnement, tel est le sens de la distinction que je vais vous remettre en témoignage, également, de ma gratitude et de mon estime.

« Je souhaite aussi que vous y trouviez une motivation, un encouragement à persévérer dans cette même voie pour le plus grand bien de notre chère Principauté.

« A vous toutes et à vous tous j'adresse avec mes Enfants mes plus chaleureuses et plus sincères félicitations ».

A l'issue de la remise de décorations, les nouveaux récipiendaires ont été invités à la réception qui suivit, offerte par S.A.S. le Prince Souverain aux Corps diplomatique et consulaire et aux hautes autorités et Chefs de services de l'Administration.

\* \*  
\*

Le lendemain, 19 novembre, S.A.S. le Prince qui était accompagné de LL.AA.SS. le Prince Albert, la Princesse Caroline, la Princesse Stéphanie et la Princesse Antoinette, offrait un déjeuner au Palais Princier en l'honneur des hautes personnalités de la Principauté.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### Arrêté Ministériel n° 83-542 du 22 novembre 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » dont le siège est à Saint Paul (Minnesota - U.S.A.) et la Direction pour la France, 14, rue Ballu à Paris 9ème ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 66-088 du 6 avril 1966 et n° 72-320 du 1er décembre 1972 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1983 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

M. Jacques de CAZOTTE, mandataire général pour la France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » et ce, en remplacement de M. Edgar Sheldon SPALDING.

#### ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 43.500 francs.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

### Arrêté Ministériel n° 83-543 du 22 novembre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Videac ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Videac » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er juillet 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 Francs à celle de 525.000 Francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er juillet 1983.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-557 du 22 novembre 1983 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. Joseph LAVAGNA, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Marseille le 30 octobre 1959 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Joseph LAVAGNA, Docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

**Avis de recrutement de trois jardiniers, aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de trois jardiniers, aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction de jardinier ou aide-ouvrier professionnel a pour indices majorés extrêmes 216/264, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.600 F et de 6.900 F environ.

Les candidats à ces emplois devront justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts ou d'un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole et être âgés de 40 au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 322-415, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 7.900 F et de 10.200 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'Etat du bâtiment ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes,

— présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;

— une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

*Avis de recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 322/415, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 7.900 F et de 10.200 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du Brevet d'Etude du Premier Cycle du Second Degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'Etat

du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;

— justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ;

— présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes présentés,

— une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il serait procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seraient communiquées aux intéressés en temps utile.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 4, rue Saige - 1er étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, W.C.

Le délai d'affichage expire le 7 décembre 1983.

(Affichage-cession - loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6.)

**DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament et de divers codicilles faits en la forme olographe, Mme Gertrud Wallenberg, veuve Arco auf Valley ayant demeuré en son vivant 15, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, décédée le 7 juillet 1983 à Monte-Carlo, a consenti plusieurs legs à titre particulier à la Croix Rouge Monégasque, la Fondation Hector Otto, la Société Saint Vincent de Paul, les œuvres de Sœur Marie, l'église Saint Charles et la Fondation Princesse Grace.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

### Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament fait en la forme et langue anglaises en date du 22 avril 1966, Mme Sibella Hill dite Sibella Boswell-Hill, divorcée Booker, ayant demeuré en son vivant 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, décédée en son domicile le 11 mai 1983 a consenti un legs à la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

## DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

### Circulaire n° 83-123 du 2 novembre 1983 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide, le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers ; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de base de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique,

il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans le cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion, que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

### Circulaire n° 83-130 du 16 novembre 1983 relative à la situation du marché du travail pour le mois de sep- tembre 1983.

La situation générale du marché du travail pour le mois de septembre 1983 se présente ainsi avec rappel des chiffres de septembre 1982 et d'août 1983.

	septembre 1982	août 1983	septembre 1983
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent . . . . .	1.761	1.185	1.661
Placements effectués pendant le mois précédent . . . . .	64	59	86
Offres d'emploi non satisfaites . . . . .	486	381	126
Demandes d'emploi non satisfaites . . . . .	337	341	513

### Circulaire n° 83-131 du 14 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirop, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique, intervenue dans la région éco- nomique voisine à compter du 1er juillet 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirop, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique, ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 selon les barèmes suivants :

Point hiérarchique : 0,1284

Coef. 100	21,42	Coef. 155	23,55
Coef. 110	21,42	Coef. 160	23,79
Coef. 115	21,66	Coef. 165	24,03
Coef. 120	21,89	Coef. 170	24,27
Coef. 125	22,13	Coef. 175	24,50
Coef. 130	22,37	Coef. 180	24,74
Coef. 135	22,61	Coef. 185	24,98
Coef. 140	22,84	Coef. 190	25,22
Coef. 145	23,08	Coef. 195	25,45
Coef. 150	23,32	Coef. 200	25,69

Pour les coefficients à partir de 200 jusqu'à 700 le salaire horaire sera calculé en multipliant la valeur du point hiérarchique par le coefficient hiérarchique correspondant au poste du salarié.

---

## MAIRIE

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 83-47*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux fait connaître qu'un emploi d'agent désinfecteur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées d'au moins 21 ans et 45 ans au plus et être titulaires du permis de conduire « B ».

Les candidatures devront être adressées dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

### *- Erratum -*

*L'avis de vacances d'emploi n° 83-45 publié au « Journal de Monaco » du 18 novembre 1983 est remplacé par l'avis ci-dessous :*

### *Avis de vacance d'emploi n° 83-45.*

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi de dactylo-comptable est vacant au Service du Mandatement.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires d'un B.E.P. d'agent administratif.

Leur dossier de candidature devra être adressé au Secrétariat Général de la Mairie dans les cinq jours de la présente publication et devront comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

---

### *- Erratum -*

*L'avis de vacance d'emploi n° 83-46 publié au « Journal de Monaco » du 18 novembre 1983 est remplacé par l'avis ci-dessous :*

### *Avis de vacance d'emploi n° 83-46.*

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Communaux fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien temporaire aux Halles et Marchés est vacant.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

## INFORMATIONS

---

### FÊTE NATIONALE

Le beau temps était au rendez-vous de la Fête Nationale dont les cérémonies et manifestations ont, toutefois, été empreintes d'une très discrète mélancolie, le souvenir de la Princesse Grace étant présent dans le cœur de nous tous.

Mais, bien sûr, notre pays se doit, après avoir subi, avec tristesse et résignation, l'adversité, de continuer à jouer son rôle, en quelque sorte prédestiné, d'être, en somme, l'un des derniers hauts lieux, à travers le monde, de la sérénité et du bonheur de vivre.

En ce sens, notre Fête Nationale, Fête Patronymique de S.A.S. le Prince Rainier III, est l'exemple même de cette harmonie, partout ailleurs, mais en vain, recherchée, qui fait d'un peuple une seule et grande famille étroitement unie, de raison et d'amour, autour d'une Dynastie, symbole et réalité, depuis des siècles, de ses devoirs et de ses droits.

Le 19 novembre en est la date officielle avec la Messe d'Actions de Grâce, la prise d'armes et le gala à l'Opéra, mais le programme de la Fête Nationale se déploie sur plusieurs jours et nous vous proposons de le reprendre dans son ordre chronologique.

**Mercredi 16 novembre**

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque, Se rend au siège de cet organisme. Il distribue, Personnellement, des colis de friandises aux personnes du 3ème âge bénéficiant de l'aide de l'Office d'Assistance Sociale et inscrites sur les listes de la Croix-Rouge Monégasque. Cette action généreuse, accomplie au nom de S.A.S. le Prince, s'étend aux communes voisines de Beausoleil, Cap-d'Ail, La Turbie, Roquebrune-Cap-Martin et Peille.

**Jeudi 17 novembre**

Au Ministère d'Etat, remise de la Médaille du Travail (bronze) par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

**Vendredi 18 novembre**

A 10 heures et 15 h 30, au siège de la Croix-Rouge Monégasque, remise de la Médaille du Mérite National du Sang (vermeil, argent et bronze) par S.A.S. le Prince Héréditaire ;

à 11 heures, au Ministère d'Etat, remise de la Médaille du Travail (argent) par S.E. M. Jean Herly ;

à 12 heures, au Palais Princier, remise de la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (vermeil, argent et bronze) par S.A.S. le Prince Héréditaire ;

dans l'après-midi,

au Foyer Rainier III, distribution de colis de friandises, offerts par S.A.S. le Prince aux *ainés* monégasques ;

puis, successivement, à la Fondation Hector Otto et à la Résidence du Cap Fleuri, séances récréatives à l'initiative de la Municipalité ;

à 15 heures, au Ministère d'Etat, remise de la Médaille d'Honneur (vermeil, argent et bronze) par S.E. M. Jean Herly ;

à 17 heures, au Palais Princier, S.A.S. le Prince, entouré des membres de Sa Famille, procède à une remise de distinctions dans les Ordres Nationaux de Saint-Charles et de Grimaldi. prononcé l'allocution suivante :

Peu après 21 heures, les illuminations - guirlandes ininterrompues, de Monaco-Ville à Monte-Carlo, d'ampoules électriques aux couleurs monégasques - s'éteignent brusquement et commence alors - tradition plus que séculaire - le beau spectacle pyrotechnique dû, cette année, à la firme espagnole *Ubeda*, de Valence, suivi de l'embrasement, aux feux de Bengale, du Rocher et de l'avenue de la Porte-Neuve.

La soirée se poursuit par la première des deux représentations données, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M. par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo. Les vedettes en sont l'ensemble instrumental et folklorique sud-américain « *Los Koyas* » et le fantaisiste *Alex Metayer*.

**Samedi 19 novembre**

Fête du Bienheureux Rainier d'Arezzo, Céleste Patron de S.A.S. le Prince.

à 8 h 30, au Ministère d'Etat, remise de distinctions honorifiques (Ordre du Mérite Culturel, Médaille de l'Education Physique et des Sports) par S.E. M. le Ministre d'Etat entouré de MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Marc Lanzerini, Secrétaire général au Ministère d'Etat ;

à 10 heures, à la Cathédrale,

Messe d'Actions de Grâce, concélébrée par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, et tous les prêtres du Diocèse, en présence de S.A.S. le Prince, de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, et de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Salués, à Leur arrivée, par un peloton de carabiniers et sa fanfare, et accueillis, sur le parvis de la Cathédrale, par S. Exc. Mgr Charles Brand, S.A.S. le Prince, et les membres de Sa Famille, suivis du Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan ; du Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de Sa Maison, et de M. Francesco Longanesi-Cattani, Aide de Camp, prennent place dans le Chœur tandis que s'élève, acte de foi radieux et solennel, le « *Tollite Hostias* », de Camille Saint-Saëns.

Le programme musical est interprété par une formation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale, le Chanoine Henri-Carol, titulaire du grand orgue, sous la direction de Philippe Debat.

Après la lecture de l'Evangile du jour, S. Exc. Mgr Charles Brand s'exprime en ces termes :

« Dans le déroulement de la fête, voici venu le moment de l'action de grâce à Dieu et de la prière.

« Nous venons d'entendre dans un passage de l'Ancien Testament combien le refus des idoles, la reconnaissance du Dieu unique et l'attachement à ce qu'on avait saisi comme sa loi, a pu, dans certaines circonstances, requérir de courage poussé à un degré d'héroïsme presque incroyable. Des témoignages, autant ou moins spectaculaires, ont existé à travers tous les âges. Aujourd'hui encore, ils se renouvellent en particulier dans ces pays où la cause de Dieu se confond maintenant avec la cause de la justice et avec la cause de la liberté de l'esprit.

« Ailleurs, Dieu est toléré à condition de se tenir strictement enfermé dans le secret du domaine privé.

« Chez nous, Dieu a le droit d'être nommé publiquement et il n'est pas mis à la porte de l'école. La Principauté, parmi d'autres nations dont certaines très grandes, sait qu'elle s'honore en honorant Dieu, et nous recevons cette chance comme une grâce.

« Pour autant nous ne voulons pas succomber à la tentation où à la naïveté, de nous croire meilleurs que quiconque. Ne disons pas « Seigneur je te remercie de ne pas être comme ces autres qui... »

« Nous reconnaissons que pour vivre et prospérer, comme par miracle, dans une conjoncture de crise générale, pour contribuer à notre place, à la poursuite obstinée de la concorde et de la paix dans un monde qui semble se nourrir de guerre, nous avons besoin de l'aide toujours renouvelée et de la miséricordieuse bienveillance qui vient de Dieu.

« L'appel de cette aide séculairement inscrit dans le blason du Prince, dans la dense brièveté de deux mots est tout ensemble une profession de foi, la promesse d'une fidélité et un cri de prière.

« Pour que soit favorisée la participation de chacun à ce sommet du culte chrétien qu'est la messe, le texte de l'évangile nous a redit comment le Seigneur, à la demande des disciples, leur a enseigné à prier. Nous avons réentendu les mots du Notre Père mais, pour qu'en soit renouvelée la saveur, dans le texte de la traduction œcuménique de la Bible, Jésus nous y fait découvrir ce qu'est la vraie prière.

« Elle est la démarche du croyant qui se tient tout entier du côté de Dieu, qui s'en remet entre les mains du Père.

« Ainsi se libère la grande aspiration : que Dieu soit présent pour les hommes et joyeusement reconnu par eux.

« Ainsi, des difficultés et des peines de l'existence quotidienne monte une supplication simple mais vitale qui demande la subsistance quotidienne, non le luxe de la surabondance.

« Ainsi, le croyant implòre et attend le pardon de Dieu et s'applique à devenir, non l'homme de l'orgueil et du mépris, mais l'artisan de la réconciliation et de la paix.

« Prêtons attention particulière à cette leçon en cette année de grâce du jubilé de la Rédemption pendant laquelle notre Eglise poursuit obstinément et avec une nouvelle vigueur sa mission réconciliatrice entre chaque homme et son Dieu, entre les individus et entre les nations. N'oublions pas qu'en chaque paroisse sont organisées les démarches qui permettent d'accueillir la grâce du jubilé et qu'ici même, à la messe du 8 décembre, fête patronale de cette cathédrale, sera réalisée une célébration diocésaine du jubilé.

« Enfin et surtout, le croyant demande dans le Notre Père que le Seigneur le garde du mal suprême, celui d'être jamais séparé de lui, en rupture avec lui. La crainte de la tentation n'est-elle pas la crainte de se découvrir comme envoûté par les forces néfastes des puissances du mal.

« Entrons à nouveau, délibérément, dans ces attitudes chrétiennes fondamentales, d'adoration, d'action de grâce, de supplication, de repentir et de volonté de paix auxquelles conduit la prière enseignée par Jésus.

« Faisons action de grâce pour tous ceux qui connaissent la chance de vivre dans ce pays. Supplions pour que ne perdent pas espérance et courage les hommes et les nations pris au piège des guerres et des misères.

« Chrétiens, sachons ne pas nous replier sur notre bonheur.

« Amen ».

L'office divin se poursuit :

Après l'élévation, ponctuée par une sonnerie de clairon, et la Communion qu'accompagne, au grand orgue, cet appel, irrésistible, à l'Espérance que lance le « *Banquet Céleste* » d'Olivier Messiaen, le psaume « *Domine salvum fac Principem nostrum* » est écouté, debout, par l'assistance, notre Souverain restant assis.

La Bénédiction Pontificale Solennelle précède le Chant du « *Te Deum* » de Marc-Antoine Charpentier et la cérémonie s'achève sur le rythme, si nostalgique dans sa sobriété, du final de la « *1ère Symphonie* » de Louis Vierne.

S.A.S. le Prince, et Sa Famille, quittent la Cathédrale, accompagnés, jusqu'au parvis, par S. Exc. Mgr Charles Brand.

#### Les personnalités

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, au centre du transept ;

dans la nef : M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; les membres du Conseil de la Couronne ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ;

MM. Noël Museux, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel ; Mme Ariane Margossian, Procureur Général par intérim et les Hauts Magistrats du Corps Judiciaire ;

Les membres du Corps Diplomatique accrédités près les Puissances étrangères : LL.EE.MM. les Ambassadeurs Christian Orsetti (France) ; César Solamito (Saint-Siège) ; René Novella (Italie) ; comte Victor de Lesseps (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) ; Jacques Roux (Suisse) ; René Bocca (Allemagne) ; les membres du

Corps Consulaire étranger dans la Principauté de Monaco conduits par leur doyen, M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; les membres du Bureau Hydrographique International ;

dans le transept, le Prince Louis de Polignac ; M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'Etat et les membres de la Maison Souveraine.

aux premiers rangs de l'assistance, les élus nationaux et communaux ; les membres des Services Judiciaires et du Corps enseignant ; les membres du Conseil Economique Provisoire ; les hauts fonctionnaires ; les Officiers Supérieurs de la Force Publique ; M. André Saint-Mieux, Président délégué de la Société des Bains de Mer ; M<sup>e</sup> Robert Boisson, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Président du Comité National des Traditions Monégasques ; les membres de la Commission Nationale pour l'U.N.E.S.C.O., etc.

De retour au Palais Princier, S.A.S. le Prince, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ; LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie ; S.A.S. la Princesse Antoinette, confère les insignes du nouveau grade auquel ils ont été promu à plusieurs Carabiniers et Sapeurs Pompiers. Il procède ensuite à une remise de distinctions à divers membres de la Force Publique et du Personnel du Palais.

Pendant ce temps, la compagnie des Carabiniers et celle des Sapeurs Pompiers se déploient sur la Place du Palais, ainsi qu'un détachement de la Sûreté Publique, en vue de la prise d'armes.

11 h 30.

S.A.S. le Prince, et Sa Famille, apparaissent aux fenêtres du salon des glaces.

La fanfare des Carabiniers joue l'Hymne National.

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, accompagné du Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique, passe la revue des troupes regroupées autour de l'Etendard de la Maison Souveraine avant de procéder, au nom de S.A.S. le Prince, à une remise de décorations.

C'est ensuite la parade et le défilé final auxquels se joignent les Scouts et les Guides de Monaco.

... La Place du Palais Princier est désormais librement ouverte à la foule qui acclame, longuement, S.A.S. le Prince et la Famille Princière.

En début d'après-midi, la Place Sainte Barbe offre son cadre romantique aux *jeux d'enfants* organisés avec le concours de Télé Monte-Carlo. De nombreux lots sont en compétition. La bonne humeur est d'autant plus générale qu'un excellent goûter est prévu au moment même où un feu d'artifice japonais déploie, en plein ciel, ses arabesques multicolores.

De son côté, le stade Louis II affiche *Monaco-Toulouse* pour le compte du Championnat de France de football de 1ère Division.

Après un *lever de rideau* opposant, en Championnat de ligue de la Méditerranée, les *minimes* de Monaco et de l'Entente Saint Sylvestre de Nice, le score étant de 0 à 0, le coup d'envoi de Monaco-Toulouse est donné à 15 h 30 devant quelque 8.000 spectateurs.

Dans la loge princière, notre Souverain ; S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ; S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Dominique Baudis, Maire de

Toulouse, venu encourager son équipe et Jean-Louis Campora, Conseiller National, Président du Comité de gestion de l'A.S.M. - football professionnel.

Match décevant, d'ailleurs, pour les supporters monégasques, surtout en ce jour de Fête Nationale puisque Toulouse l'emporte par 3 buts à 2 !

Par contre, à la mi-temps, ces mêmes supporters ont tout loisir de manifester leur enthousiasme à l'annonce officielle de l'exploit, (sans précédent dans les annales sportives), à mettre à l'actif de la section football amateur de l'A.S.M. dont les trois équipes - minimes, cadets et juniors - ont été récompensées, ensemble, pour leur *sportivité* tout au long de la saison 82/83.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert remet le *Challenge d'honneur* de l'A.I.C.V.S. - Association Internationale contre la violence dans le sport - à M. Jean Boéri, Président de l'A.S.M. - football amateur qui reçoit ensuite, des mains du Président de la Ligue de la Méditerranée, le Trophée du *fair-play*.

20 h 30, Salle Garnier,

La foule des invités se dresse, d'un même élan, et tourne ses regards vers la loge princière où S.A.S. le Prince, et Sa Famille apparaissent alors que retentit notre Hymne National.

Une longue ovation lui succède avant que ne commence le gala de la Fête Nationale, gala chorégraphique réalisé par Roland Petit pour son Ballet National de Marseille.

Un programme où l'imagination se donne libre cours, des étoiles prestigieuses, avec en point *fortissimo* la création de « La danse du feu » sur la musique si profondément espagnole dans son exubérance... et sa gravité... de Manuel de Falla.

Parallèlement à cette soirée exceptionnelle, que tous ceux qui ont eu le privilège d'y assister garderont, longtemps, en mémoire, le second spectacle de variétés dans le grand auditorium Rainier III du C.C.A.M. connaissait, il va sans dire, un succès égal à celui de la veille.

*Dimanche 20 novembre*

à 9 heures, au Stade bouliste Rainier III, le Grand Prix des Monégasques à la longue et à la pétanque réunissait, dans une bonne humeur communicative, ceux de nos compatriotes, et ils sont nombreux, qui pratiquent, plus ou moins assidûment, ce sport, sans prétention peut-être mais très certainement passionnant ;

dans l'après-midi, les enfants de la Principauté, âgés de 3 à 12 ans, se retrouvaient, Salle des Variétés, pour les séances récréatives qui leur étaient réservées.

Ce compte rendu serait incomplet si l'on n'y ajoutait les séances gratuites, les 18 et 19 novembre, au cinéma *Le Sporting*, les attractions foraines qui se poursuivront, jusqu'au dimanche 27 novembre, quai Albert Ier et route de la Piscine, et la semaine culinaire monégasque qui a pris fin, dimanche dernier, au Café de Paris.

### *Fête de la Sainte Cécile*

Sainte Cécile, Patronne des Musiciens, a été fêtée, dimanche dernier, à Monaco-Ville.

De nombreuses personnalités ont assisté à la messe concélébrée à la Cathédrale sous la présidence de S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, la partie musicale étant assurée par une formation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ; la Maftrise ; le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue ; la fanfare des Carabiniers ; la Musique Municipale et La Palladienne.

Les sociétés musicales et de tradition ont ensuite défilé de la Cathédrale à la Place de la Visitation en marquant un temps d'arrêt, pour l'exécution de l'Hymne National, face à l'entrée principale du Palais Princier.

\*  
\* \*

### *Distinction pontificale*

A la demande du Père Patrick Keppel, Curé de la Paroisse Saint Martin, S.S. le Pape Jean-Paul II, a décerné la médaille *Benerenti* à Mme Hélène Beraudo et à M. Eugène Orenco, pour services rendus à leur communauté.

La remise de ces distinctions a été présidée par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, à l'occasion de la Fête Patronale de la Paroisse Saint Martin, en présence de nombreuses personnalités parmi lesquelles MM. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

\*  
\* \*

### *9ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo du 8 au 12 décembre 1983*

40 numéros sont désormais inscrits au programme.

Le jury, placé sous la présidence effective de S.A.S. le Prince réunira, pour la première fois cette année, uniquement des personnalités de haut niveau, appartenant au monde du cirque :

Mme Jihua Xia, Présidente de l'Association des acrobates chinois ;

MM. Knut Dahl, Directeur du Cirque Merano (Norvège) ;

Sander Gerofi, Directeur du Cirque d'Etat de Hongrie ;

Rinaldo Orfei, Directeur du Cirque Liana et Rinaldo Orfei (Italie) ;

Jean-Richard, ancien Directeur du Cirque Pinder-Jean Richard (France) ;

John Ringling North, ancien Directeur du Ringling Bros Barnum and Bailey (Etats-Unis) ;

Gerd Siemoneit-Barum, Directeur du Cirque Barum (Allemagne) ;

David Smart, Directeur du Cirque Smart (Grande-Bretagne).

La location pour les spectacles de sélection (8, 9 et 10 décembre, en soirée ; 11 décembre, en matinée) et pour le gala de clôture (12 décembre, en soirée) est ouverte à l'Office du Tourisme, 2a, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, téléphone (93) 30.07.19.

\*  
\* \*

**La semaine en Principauté***Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*

dimanche 4 décembre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de *Lawrence Foster*  
au programme :

1ère symphonie en ré majeur, « classique », opus 25, de Serge Prokofiev ;

« Le Chant de la Terre », de Gustav Mahler, solistes, *Brigitte Fassbaender* (soprano) et *Rainer Goldberg* (ténor).

*Théâtre Princesse Grace*

vendredi 2 et samedi 3 décembre, à 21 heures

*Juliette Greco*

*Les conférences**Connaissance du Monde*

mardi 29, à 18 h 45, au cinéma Le Sporting

« Chine, de Pékin à Taiwan » ;

récit et film de *Patrick Fava*.

*Les congrès*

du lundi 28 au mercredi 30 novembre, au C.C.A.M.

33ème congrès du « Deutscher Reisebüro Verband », placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince ;

samedi 3 décembre, au Centre de Rencontres Internationales, réunion de la *Chambre Syndicale Professionnelle des experts en automobile*.

*Les sports*

mardi 29 novembre, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille

*Monaco-Orthez*, en Championnat de France de basket-ball, Division Nationale 1 ;

samedi 3 décembre, à 20 h 30, au stade Louis II

*Monaco-Lens*, en Championnat de France de football, 1ère Division ;

dimanche 4 décembre, au Monte-Carlo Golf Club

*Coupe Ravano-medal* (18 trous).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Les créanciers de la Cessation des Paiements de la S.A.M. « TRANSIT MONACO S.A. » sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la Société « TRANSIT MONACO S.A. » a autorisé le syndic à céder le droit au bail à MM. NUCCIARELLI et FERRERO pour la somme de 160.000 francs.

Monaco, le 18 novembre 1983.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**AVIS**

Par jugement contradictoire en date du 8 novembre 1983, le Tribunal de Première Instance de Monaco, jugeant correctionnellement, a déclaré le nommé CANCELLONI Alfred, né le 12 octobre 1927 à Monaco (Principauté), coupable du délit de banque-

route et l'a condamné, par application des articles 600, 5°, 603-3 du Code de Commerce et 327 et 393 du Code Pénal à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis.

Monaco, le 21 novembre 1983.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

### EXTRAIT

Par jugement en date ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences légales, la liquidation des biens de la S.A.M. TRAN-SIT MONACO, dont le siège social est 29, boulevard Rainier III à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement en date du 28 janvier 1983.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 novembre 1983.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

### EXTRAIT

Par jugement en date ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences légales, la liquidation des biens de la Société Anonyme Monégasque dénommée MONAPLAST, dont le siège social est à Monaco, 3, rue de l'Industrie.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 novembre 1983.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Yvette, Christiane, Alberte ELENA, élève infirmière, de nationalité monégasque, née le 5 octobre 1941 à Monaco, demeurant et domiciliée à Monaco, 12, chemin de la Turbie, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 2 novembre 1982 ;

Et le Sieur Paul, Antoine CANE, de nationalité française, né à Monaco le 13 octobre 1942, demeurant précédemment : Société Technique Médicale Service - B.P. 2833 à Brazzaville (Congo) et actuellement chez ses parents Monsieur et Madame Antoine CANE, 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« ..... »

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux ELENA - CANE, avec toutes conséquences de droit » ;

« ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 novembre 1983.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

## RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION GÉRANCE LIBRE

### Deuxième Insertion

La location gérance libre du fonds de commerce de confection, exploité à MONACO/La Condamine, 11, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne Bergamotte, confiée par acte du 1.2.1983, par devant M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, par M. Karl Heinz LIMMEROOTH, demeurant, 1, rue Basse, à Monaco-Ville, à Mme Monique BAUDIN épouse FERRAN demeurant rue Pignatière à Contes (Alpes-Maritimes) a pris fin le 31 octobre 1983 par résiliation amiable.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile précité de Mme Ferran.

## CESSION DE DROIT AU BAIL

### Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 5 août 1983, enregistré à Monaco le 26 août 1983, la SOCIETE NAVIGATOR S.A. au capital de 150.000 FF., ayant son siège 12, quai Antoine 1er, Monaco, a cédé à la SOCIETE VIDEAC S.A. au capital de 150.000 FF., ayant son siège 3, rue Malbousquet à Monaco, le droit au bail d'un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 12-14, quai Antoine 1er, Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu au siège de la société cédante dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 21 novembre 1983.

*Signé* : Pour le cédant P. MAHOT.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 novembre 1983, Mme Sandra SHERWOOD, née JAFFE, commerçante, demeurant 31, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à M. Victor PASTOR, adm. de sociétés, demeurant 27, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local commercial n° 6, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Formentor », sis 27, av. Psse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 25 novembre 1983.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO » en abrégé « M.I.C.R.O. »

(Société Anonyme Monégasque)

### REDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, boulevard du Bord de Mer, Fontvieille, à Monaco, le 22 mars 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MANUFAC-

TURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO » en abrégé « M.I.C.R.O. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé sous les deux conditions suspensives ci-après énumérées :

1°) homologation par le Tribunal du Concordat voté par l'Assemblée Générale des créanciers chirographaires du quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois ;

2°) autorisation de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté ;

a) De réduire le capital social de TROIS MILLIONS DE FRANCS à VINGT MILLE FRANCS par réduction de la valeur nominale des actions qui serait ramenée de cent cinquante francs à un franc ;

ladite réduction de capital étant imputée sur le report à nouveau des pertes antérieures qui se trouverait ainsi diminué de deux millions neuf cent quatre-vingt mille francs.

b) D'augmenter le capital social de VINGT MILLE FRANCS à DEUX MILLIONS VINGT MILLE FRANCS par l'émission de DEUX MILLIONS d'actions de UN FRANC chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Chaque action ancienne donnera droit de souscrire aux actions nouvelles dans la proportion de CENT actions nouvelles par UNE action ancienne.

c) De procéder au regroupement des actions dans la proportion d'une action nouvelle de DIX FRANCS de valeur nominale, pour DIX actions anciennes de UN FRANC de valeur nominale, les actionnaires s'entendant entre eux pour la négociation éventuelle des rompus.

e) D'établir exceptionnellement un bilan au trente-et-un mai mil neuf cent quatre vingt trois.

L'exercice mil neuf cent quatre vingt trois sera arrêté normalement le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt trois et ultérieurement le trente-et-un décembre de chaque année conformément à l'article 49 des statuts.

g) De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 mars 1983, ont été approuvées :

— par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 1983, publié au « Journal de Monaco », du 29 juillet 1983 ;

— et le concordat des créanciers chirographaires de la Société homologuée par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 22 avril 1983.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale précitée, une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation et la copie du Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco homologuant le concordat des créanciers chirographaires ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire, soussigné, par acte en date du 9 novembre 1983.

III. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 9 novembre 1983, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des DEUX MILLIONS D' ACTIONS NOUVELLES de UN FRANC chacune et à libérer en numéraire et avoir reçu de chacun des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites pour une somme globale de DEUX MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération, prise, au siège social, le 9 novembre 1983, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

— ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers ;

— confirmé le regroupement des DEUX MILLIONS VINGT MILLE ACTIONS de UN FRANC chacune, de valeur nominale, en DEUX MILLE actions de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, dans la proportion d'une action nouvelle de dix francs pour dix actions anciennes de un franc ;

— précisé que toutes les actions émises et créées dans le cadre de l'augmentation du capital à la somme de DEUX MILLIONS VINGT MILLE FRANCS porteront jouissance au 9 novembre 1983 et seront soumises à toutes les prescriptions des statuts de la Société ;

— modifié, en conséquence, l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS VINGT MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT DEUX MILLE actions de DIX FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

V. - Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 1983 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (9 novembre 1983).

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 9 novembre 1983 ont été déposées, avec les pièces

annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 novembre 1983.

Monaco, le 25 novembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SEAWAY S.A.M. »

au capital de 300.000 francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 1983.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1er juillet 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :  
« SEAWAY S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Toutes opérations afférentes à la gestion, vérifications de la navigation et opérations maritimes, y compris les contrats d'affrètements, les transports spécialisés et les contrats d'achat/vente internationaux et toutes opérations afférentes aux transports internationaux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS divisé en TROIS MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou

tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur

d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 15 novembre 1983.

Monaco, le 25 novembre 1983.

*LE FONDATEUR.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE DE CREDIT  
ET DE BANQUE  
DE MONACO  
« SOCREDIT »**

(Société Anonyme Monégasque)

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
convoquée extraordinairement le  
5 septembre 1983**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, le 5 septembre 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCREDIT », au capital de 120.000.000 de francs et avec siège social numéro 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont ratifié la décision prise par le Conseil d'Administration de ladite Société le 11 juillet 1983 afin que :

— la SOCREDIT puisse émettre un emprunt obligataire de QUATRE VINGTS MILLIONS DE FRANCS (Frs : 80.000.000) au total, en une ou plusieurs tranches d'ici à fin mil neuf quatre vingt quatre ;

— le Conseil d'Administration puisse en déterminer les conditions et en définir les modalités, notamment le taux et la durée, en fonction de la situation du marché obligataire.

II. - Une expédition du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement le 5 septembre 1983 a été déposée au Greffe

Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 novembre 1983.

Monaco, le 25 novembre 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

**MERCURY TRAVEL AGENCY**

Société Anonyme Monégasque  
1, avenue Princesse Alice  
Monte-Carlo

R.C.I. n° 56 S 119

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi douze décembre mil neuf cent quatre vingt trois à 9 heures 30, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1982.

2° - Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

3° — Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

4° — Renouvellement de l'autorisation prévu à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

5° — Questions diverses.

*Le Président Délégué.*

**MERCURY TRAVEL AGENCY**

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi douze décembre mil neuf cent quatre vingt trois, à onze heures, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Augmentation du capital social de 50 000 à 500 000 Frs.

2° — Modification de l'Article 6 des statuts.

*Le Président Délégué.*

**Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI**

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO